

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

(convoqué individuellement par écrit le 16 septembre 2026)

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026 À 20 HEURES

Sous la présidence de **M. Sébastien CLEMENT, Maire**

Etaient présents :

Mmes, MM. les Adjoints :

Anne NOPPER
Laurent SCHOTT

Jean-Marc KLEIN
Catherine STROH

Ghislaine NOPPER

Mmes, MM. les Conseillers Municipaux :

Alfred TOUSSAINT
Thibaut SCHAEFFER
Emilie CROUCHET
Aziyadé GEIGER-ZILKER

Claudine LECLAIR
Samantha STOECKEL
Matthieu FINKLER
Gilles RUBIO

Christelle AUBELE
Kevin HAEHNEL
Elise EBERLIN

Absents excusés :

M. Matthieu DIETRICH qui donne procuration à Mme Anne NOPPER
M. Philippe GAUER qui donne procuration à M. Jean-Marc KLEIN

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 3 août 2026.

FINANCES

3. Subventions communales 2026.
4. Attribution d'une subvention à l'OMSALE.
5. Attribution d'une subvention au Tennis Club.
6. Attribution d'une subvention à l'Association des Maires de GIRONDE.
7. Contribution volontaire au Fond de Solidarité Logement (F.S.L.)

RESSOURCES HUMAINES

8. Convention avec le CDG 67 pour la gestion de l'allocation de retour à l'emploi (A.R.E.).
9. Convention avec le CDG 67 pour la mise à disposition d'une archiviste.

VIE ASSOCIATIVE

10. Convention de mise à disposition d'installations communales à l'E.S.M.E.

URBANISME

11. Adhésion à l'association de sauvegarde de la maison alsacienne.

SECURITE

12. Installation d'un dispositif de vidéoprotection – Demande de report de subvention au titre du FIPD.
13. Installation d'un dispositif de vidéoprotection – Demande de modification d'autorisation préfectorale.

Le Conseil Municipal débute à 20h04.

2026 – 57

OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-6,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DESIGNE

- ♦ Madame Anne NOPPER comme secrétaire de séance.

2026 – 58

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 3 AOUT 2026

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE

- ♦ le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 3 août 2026.

Avant de passer au point suivant, Monsieur le Maire propose à l'assemblée municipale d'examiner le point 2026-66 en priorité.

Le Conseil Municipal valide cette proposition à l'unanimité.

I) VIE ASSOCIATIVE

2026 – 66

Ce point est examiné après l'adoption du procès-verbal de la séance du 3 août 2026.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS COMMUNALES A L'E.S.M.E.

Suite à la résiliation de la convention entre la commune et l'E.S.M.E., prenant effet au 12 octobre 2026, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention avec l'E.S.M.E.

Madame Ghislaine NOPPER fait lecture du détail de la convention.

Après la fin de la lecture, Madame Samantha STOECKEL quitte la salle.

A l'issue de la lecture de la convention, Monsieur le Maire propose le choix du mode de vote au Conseil Municipal.

Par 16 voix pour et deux abstentions, le Conseil Municipal décide le vote à bulletin secret (article L2121-21 du CGCT).

Il est procédé à la distribution des bulletins de vote.

Monsieur le Maire procède à l'appel des élus, qui déposent leur bulletin dans l'urne.

Il est procédé au dépouillement.

Suite au dépouillement, le résultat suivant apparaît :

Le Conseil Municipal,

DECIDE

par 17 voix pour et une voix contre,

(Madame Samantha STOECKEL ayant quitté la salle)

- ◆ D'APPROUVER les termes de la nouvelle convention de mise à disposition d'installations communales à l'E.S.M.E.,
- ◆ DE FIXER les dates d'effet de cette convention du 13 octobre 2026 au 30 juin 2027,
- ◆ D'AUTORISER le Maire à signer cette convention.

**CONVENTION RELATIVE
A L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Entre la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE

et

**L'Entente Sportive MOLSHEIM ERNOLSHEIM
(ESME)**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, domiciliée à la mairie, 2 rue Principale à
67210 ERNOLSHEIM-BRUCHE
Agissant en vertu de la délibération n° 2026-66 du 21 septembre 2026
Devenue exécutoire le 24 septembre 2026

Ci-après dénommée la Commune,

D'UNE PART,

ET

L'association de droit local, inscrite au registre des associations, « Entente Sportive
MOLSHEIM ERNOLSHEIM », dont le siège social est situé 29 Route Ecospace 67120
MOLSHEIM

Représentée par M. Arnaud TARRY, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, en
qualité de Président dûment habilité à cet effet par l'ESME.

Ci-après dénommé l'occupant,

D'AUTRE PART.

PRÉAMBULE

La Commune est propriétaire du complexe sportif communal composé de terrains de football, vestiaires, club-house, locaux techniques, tribunes et de l'ensemble des équipements qui y sont attachés. Ces infrastructures sont affectées à l'usage du public.

Deux clubs de football pratiquent actuellement sur la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE :

- le ERNO FC qui est basé socialement sur la commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE et qui dispose des seules installations communales pour exercer ses activités sportives,
- l'ESME qui est une entente sportive exerçant footballistiquement sur les communes de MOLSHEIM et de ERNOLSHEIM-BRUCHE et qui est basée socialement sur la commune de MOLSHEIM. L'ESME dispose des installations communales d'ERNOLSHEIM-BRUCHE pour exercer ses activités sportives et des installations sportives du stadium de MOLSHEIM où elle est la seule association à pratiquer ses activités.

Dans un objectif d'équité entre les associations, de bonne gestion du domaine public communal et de préservation des intérêts des habitants, la présente convention fixe les conditions d'utilisation des installations communales.

Les parties reconnaissent expressément que cette convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public, accordée à titre, précaire, révocable, non exclusive et temporaire, sans création d'aucun droit acquis.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition à titre gracieux à l'occupant des biens immobiliers et mobiliers dépendant de son domaine public, ainsi que les droits et obligations respectifs des parties.

Article 2 – Durée

La convention est conclue pour la saison sportive 2026 / 2027.

Elle prend effet au 13 octobre 2026 et prendra automatiquement fin le 30 juin 2027, sans renouvellement tacite et sans nécessité de résiliation expresse.

Article 3 – Principes généraux

L'occupant reconnaît expressément :

- que les installations appartiennent exclusivement à la Commune,
- que la présente convention ne lui confère aucun droit acquis,
- que les intérêts du service public communal priment sur ses intérêts sportifs.

Article 4 – Conditions de mise à disposition des infrastructures et de leur utilisation

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, compte tenu de l'intérêt général des activités de l'occupant.

Aucune redevance d'occupation n'est due par l'occupant, sans préjudice de la prise en charge par celle-ci des charges et frais mentionnés ci-après.

L'utilisation des locaux doit être conforme à la vocation de l'occupant et des immeubles. Cet usage n'est ni exclusif, ni prioritaire.

De ce fait :

- le club house et les autres infrastructures objets de la convention pourront être loué par la Commune à un tiers (personne morale ou physique), la Commune s'engageant à consulter les Présidents des clubs pour s'assurer de la disponibilité des locaux,
- la municipalité se réserve le droit de réorganiser les différents espaces, de les réaménager, d'effectuer des travaux et de les réattribuer selon les besoins,
- des conditions spécifiques d'accès ou d'utilisation en cas de directives nationales ou préfectorales pourront être imposées par la Commune aux clubs sans préavis ni accord préalable.

a/ Interdiction de transfert des droits

La présente convention est conclue intuitu personae.

Elle est exclusivement consentie à l'occupant signataire.

Toute mise à disposition, même gratuite, au bénéfice :

- d'une autre association,
- d'un groupement sportif,
- d'une société,
- d'un particulier qu'il soit membre ou non du Club,

est strictement interdite sans demande auprès de la Commune et autorisation préalable de cette dernière.

Il est notamment interdit :

- de prêter les terrains,
- de réserver un créneau pour le compte d'un tiers,
- d'organiser une manifestation pour une autre structure,
- de sous-louer ou céder les installations.
- d'exercer des activités commerciales,
- d'organiser des manifestations contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la réglementation applicable.

Tout manquement constitue une faute grave entraînant la résiliation de la convention.

b/ Respect et maintien en l'état des infrastructures

- Propreté : L'occupant s'engage à entretenir et à nettoyer les infrastructures après chaque utilisation (nettoyage des vestiaires, douches, WC, couloirs, salles, ramassage des déchets (bouteilles ou emballages sur la totalité du site).
- En cas de manquement, la Mairie fera appel à un prestataire extérieur pour assurer le nettoyage des secteurs concernés, et cette prestation sera refacturée à l'occupant.

- Dégradation : tout dommage devra être déclaré en Mairie. Selon la nature du dommage, celui-ci sera refacturé à l'occupant.

c/ Etat des lieux

c.1 Etat des lieux d'entrée

Lors de la prise d'effet de la présente convention, il sera procédé à un état des lieux d'entrée qui dressera :

- l'inventaire et l'état des biens mobiliers et immobiliers objets de la présente convention,
- l'inventaire et l'état des équipements des locaux objets de la présente convention,
- la liste des personnes physiques ayant besoin d'une clé et d'un badge d'accès aux infrastructures. Ce répertoire servira de référentiel pour la remise des clés et badges.

c.2 Etat des lieux de sortie

Un état des lieux dit « de sortie » sera organisé au terme de la présente convention :

- l'occupant s'engage à rendre les locaux, matériels et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale : les inventaires de sortie des biens publics et de leurs équipements seront comparés avec les inventaires d'entrée,
- l'ensemble des clés et badges seront restitués à la Commune.

La Commune se réserve le droit de refacturer à l'occupant :

- la remise en état des biens immobiliers et mobiliers et le rachat de matériel qui résulteraient d'une mauvaise gestion utilisation, d'une insuffisance, de négligences ou d'une affectation non-conforme au présent contrat,
- la non-restitution de clé(s) et/ou badge(s).

Article 5 - Obligation de la Commune

La Commune s'engage à :

- mettre à disposition les locaux dans un état conforme à l'usage prévu et aux règles de sécurité applicables à ce type d'établissement,
- maintenir les installations communes (accès, espaces extérieurs, réseaux) dans un état d'entretien normal,
- assurer les travaux de gros entretien, de structure, de clos et de couvert, ainsi que les mises en conformité relevant de sa responsabilité de propriétaire, sous réserve des contraintes budgétaires et des nécessités du service public,

- prendre en charge les frais de nettoyage ordinaire de surface, d'électricité, de téléphone, de l'accès internet, de chauffage, d'eau et d'assainissement, déneigement, verglas, et salage des parkings, et abords et accès piétons,
- informer l'occupant, dans un délai raisonnable, de tout travaux projetés susceptibles d'affecter l'utilisation des locaux, sauf urgence.

La responsabilité de la Commune envers les usagers des locaux demeure engagée en cas de défaut d'entretien normal de l'ouvrage public, dans les conditions du droit administratif, sans préjudice des recours qu'elle pourrait exercer contre l'occupant.

Article 6 – Obligation de l'occupant

L'occupant s'engage :

- à être membre actif de l'OMSALE pour bénéficier de la gratuité induite des infrastructures,
- à répondre à toute sollicitation de la municipalité dans un délai raisonnable,
- à participer aux réunions organisées par la Mairie dès lors qu'il y aura été convié,
- à organiser de manière périodique et régulière des matchs des équipes fanions sur les terrains d'ERNOLSHEIM-BRUCHE et de communiquer via les canaux mis à disposition par la Commune,
- à respecter en toutes circonstances les lois et règlements en vigueur,
- à répondre des agissements :
 - de ses dirigeants,
 - de ses éducateurs,
 - de ses licenciés,
 - des bénévoles,
 - des arbitres,
 - des accompagnateurs,
 - des spectateurs placés sous son autorité,
- à transmettre annuellement à la Commune une copie du procès-verbal de son Assemblée Générale,
- à signaler tous changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association à la Commune dans les 30 jours de leur intervention. Ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant ou à sa résiliation,
- à communiquer à la Commune la composition des effectifs : la listes des équipes officiellement engagées pour la saison,
- à renoncer à tout recours contre la Commune en cas de vol, dégradation de son matériel, accident d'un de ses membres ou de toute personne accédant aux locaux à la demande et pour le compte du club,

- à informer la Commune de tout désordre ou incident pouvant porter préjudice à celle-ci autant pour les biens immeubles que meubles,
- à maintenir en bon état de fonctionnement le matériel installé dans l'office dont il a la jouissance et à signaler à la Mairie tout dysfonctionnement,
- à faire une réservation officielle par mail auprès de la Mairie en cas d'occupations des infrastructures communales en dehors des périodes officielles de matchs et d'entraînements,
- à respecter et faire respecter par ses membres, usagers, bénévoles et publics toutes les règles de sécurité applicables (issues de secours, capacité d'accueil, interdiction de fumer, utilisation des installations électriques, etc.),
- à se conformer aux consignes de sécurité et d'évacuation arrêtées par la Commune,
- à ne pas obstruer les issues de secours ni modifier les dispositifs de sécurité sans l'accord écrit de la Commune,
- à respecter les règles d'accessibilité applicables aux personnes en situation de handicap, dans la mesure de ses responsabilités.

Article 7 – Assurances obligatoires

L'occupant s'oblige à souscrire et à maintenir pendant toute la durée de la convention :

- une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, aux membres de l'Association et aux usagers du fait de ses activités dans les locaux,
- une assurance de type « multirisques habitation locataire »,
- le cas échéant, une assurance couvrant ses biens propres et le matériel lui appartenant entreposé dans les locaux.

L'occupant remet à la Commune, lors de la signature de la convention puis chaque année, les attestations d'assurances en cours de validité.

Article 8 – Responsabilité des membres et des tiers

L'occupant est responsable des dommages causés aux locaux, aux équipements, aux autres usagers et aux tiers par ses membres, bénévoles, salariés, intervenants ou personnes admises dans les locaux du fait de ses activités. Elle supporte les réparations ou indemnités qui en résultent, sans préjudice des recours de la Commune.

Article 9 – Responsabilité en cas de dommages aux biens ou aux personnes

Responsabilité de la Commune envers les usagers

La Commune, en tant que propriétaire de l'ouvrage public, est responsable des dommages causés aux usagers par un défaut d'entretien normal des locaux et de leurs équipements, sauf à rapporter la preuve de l'entretien normal, de la force majeure ou de la faute de la victime.

Responsabilité de l'occupant

L'occupant est responsable, dans le cadre de ses activités, des dommages causés :

- aux biens de la Commune mis à disposition, en cas de mauvaise utilisation, négligence ou non-respect des consignes ;
- aux biens et personnes des tiers, usagers ou membres, du fait de ses activités ou de la présence des personnes qu'elle admet dans les locaux.

La Commune pourra exercer une action récursoire contre l'occupant en cas de condamnation à indemniser un dommage imputable à une faute de ce dernier.

Article 10 – Priorité d'utilisation des installations

Compte tenu :

- de l'existence d'autres terrains supplémentaires accessibles à l'ESME sur la commune de MOLSHEIM partenaire de l'entente,
- de l'absence de toute autre infrastructure pour le ERNO FC, club local de la Commune,

les parties conviennent que les priorités d'utilisation sont les suivantes :

Priorité n°1

Le ERNO FC, club de football local bénéficie d'une priorité première d'utilisation.

La Commune garantit que celui-ci disposera des créneaux nécessaires au fonctionnement normal de l'ensemble de ses équipes, toutes catégories confondues.

Cette priorité s'applique tant aux entraînements qu'aux compétitions officielles, matchs amicaux, stages, actions de formation et manifestations exceptionnelles.

Priorité n°2

L'ESME, club en entente, objet de la présente convention intervient en seconde priorité.

Il ne pourra solliciter les installations communales qu'après justification que les créneaux disponibles sur les autres terrains de l'entente ont été utilisés dans toute la mesure du possible.

La Commune pourra demander communication des plannings d'occupation des installations de l'autre commune afin de vérifier le respect de cette obligation.

Le refus de produire ces documents pourra justifier le refus des créneaux demandés.

Article 11 – Attribution des créneaux (matches et entraînements)

Après que les deux clubs se soient concertés pour la répartition des créneaux, un planning commun est proposé à la Commune qui le validera.

En cas de désaccord sur certains créneaux, la Commune arbitrera le litige et décidera du planning final.

Article 12 – Sécurité

L'occupant est seul responsable :

- de l'organisation sportive,
- de la police des rencontres,
- de la sécurité des participants,
- du respect des règlements fédéraux.

Il devra notamment :

- maintenir les accès de secours libres,
- respecter les capacités maximales d'accueil,
- assurer le contrôle des accès lorsque cela est nécessaire,
- prévenir tout comportement violent ou dangereux.

La Commune ne pourra être tenue responsable des incidents ou accidents imputables à un défaut d'organisation de l'occupant.

L'occupant veille au respect de la tranquillité du voisinage, notamment en matière de nuisances sonores, d'horaires et de stationnement. Il s'engage à respecter les consignes de la Commune et les règlements municipaux applicables.

Article 13 – Contrôle de la Commune

La Commune peut, à tout moment, procéder ou faire procéder à des visites des locaux pour vérifier leur état, le respect de la présente convention et des règles de sécurité, après en avoir informé l'occupant, sauf urgence.

La Commune pourra également, à tout moment, sans préavis :

- contrôler l'utilisation effective des installations sur site,
- constater toute occupation irrégulière.

L'occupant s'engage à transmettre tout document demandé dans un délai raisonnable en particulier les plannings d'entraînement et les calendriers des compétitions,

Article 14 – Préservation des terrains

La Commune peut interdire l'utilisation des terrains :

- en cas d'intempéries,
- de risque de dégradation,
- de travaux,
- de nécessité de service public.

Cette décision est formalisée par un écrit signé par le maire et d'application immédiate.

L'occupant renonce à toute indemnisation.

Article 15 – Suspension temporaire de l'occupation

En cas de travaux, de nécessité de service public, de risque pour la sécurité des personnes ou des biens, ou de tout autre motif d'intérêt général, la Commune peut suspendre temporairement la mise à disposition des locaux, en informant l'occupant dans les meilleurs délais et, sauf urgence, en recherchant des solutions de remplacement raisonnables.

Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnité.

Article 16 – Résiliation

Par la commune

Compte tenu du caractère domanial de l'occupation, la présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable. La Commune peut y mettre fin à tout moment

pour motif d'intérêt général, nécessité du service public, ou manquement de l'occupant à ses obligations.

Ainsi, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, en cas :

- de non-respect de la priorité accordée au club local,
- de refus d'appliquer les plannings communaux,
- de non-respect de l'obligation de faire jouer l'équipe fanion sur le territoire communal,
- de sous-location,
- de prêt des installations,
- de communication de fausses informations,
- de dégradations,
- d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité,
- de non-respect des règles de sécurité,
- de non-transmission des documents demandés,
- de non-respect des obligations de l'occupant (article 6),
- de disparition de l'association (dissolution, liquidation), ou perte de sa capacité juridique,
- ou tout autre motif invoqué par la commune et justifiant la résiliation.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Par l'occupant

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit par l'occupant, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception.

Article 17 - Publicité

L'occupant pourra installer des panneaux publicitaires le long du terrain synthétique sans prendre appui sur les pare-ballons, en concertation avec la commune et en respectant la législation en vigueur.

Article 18 - Système d'alarme

Les locaux sont sous alarme. Tout déclenchement intempestif de l'alarme lié à une mauvaise utilisation du système par l'occupant et donnant lieu à une intervention d'un vigile sera refacturé au club responsable.

Article 19- Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Article 20- Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives indiquées en tête des présentes.

Fait à ERNOLSHEIM-BRUCHE, le
en 3 exemplaires originaux

M. Arnaud TARRY
Président de l'ESME

M. Sébastien CLEMENT
Maire d'ERNOLSHEIM-BRUCHE

II) **FINANCES**

2026 – 59

OBJET : SUBVENTIONS COMMUNALES 2026

Le Conseil Municipal est invité à attribuer diverses subventions pour l'exercice 2026, conformément aux propositions du tableau ci-dessous :

Banque alimentaire du Bas Rhin	300,00 €
Association Régionale Aide aux Handicapés Moteur	300,00 €
Association chiens guides de l'est	300,00 €
CASCAD	300,00 €
Les Amis des Personnes Agées de l'Hôpital de MOLSHEIM	300,00 €
Association des Restaurants du Coeur	300,00 €
Epicerie solidaire Grain de Sel Molsheim (Caritas)	300,00 €
Ligue contre le cancer – comité du Bas-Rhin	300,00 €
Association Française des Sclérosés en Plaque	300,00 €

Le Conseil Municipal,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ D'ALLOUER en 2026 les subventions (compte 65748) aux bénéficiaires énoncés dans le tableau ci-dessus,
- ◆ D'IMPUTER la dépense au compte 65748,
- ◆ DE PREVOIR les sommes nécessaires au budget 2026,
- ◆ D'AUTORISER le maire à signer les documents y afférents.

2026 –60

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'OMSALE

Monsieur Kevin HAEHNEL et Monsieur Thibaut SCHAEFFER quittent la salle.

VU la demande de subvention présentée par l'OMSALE en date du 14 septembre 2026,

CONSIDERANT que le montant sollicité s'élève à 6 000 €, enveloppe nécessaire à l'équilibre financier des activités de l'OMSALE,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

(Monsieur Kevin HAEHNEL et Monsieur Thibaut SCHAEFFER ayant quitté la salle)

- ◆ D'ATTRIBUER une subvention de 6 000 € à l'OMSALE au titre de l'exercice 2026,
- ◆ D'IMPUTER la dépense au compte 65748,
- ◆ DE PREVOIR ce montant au budget 2026,
- ◆ D'AUTORISER le Maire à signer les documents y afférents.

2026 –61

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TENNIS CLUB

Monsieur Laurent SCHOTT quitte la salle.

Le Conseil Municipal est appelé à voter, à titre exceptionnel, une subvention d'un montant de 200 € pour le Tennis Club d'ERNOLSHEIM-BRUCHE. Il s'agit pour la commune de couvrir certains frais engagés par le club pour la fête de la musique de juin 2026.

VU la demande de subvention présentée par le Tennis Club d'ERNOLSHEIM-BRUCHE,

CONSIDERANT que le montant sollicité s'élève à 200 €,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

par 17 voix pour et une abstention

(Monsieur Laurent SCHOTT ayant quitté la salle)

- ◆ D'ATTRIBUER une subvention de 200 € au Tennis Club d'ERNOLSHEIM-BRUCHE au titre de l'exercice 2026,
- ◆ D'IMPUTER la dépense au compte 65748,
- ◆ DE PREVOIR ce montant au budget 2026,
- ◆ D'AUTORISER le maire à signer les documents y afférents.

2026 –62

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE GIRONDE

Le Conseil Municipal est appelé à voter, à titre exceptionnel, une subvention de 2 000 € au profit de l'Association des Maires de Gironde.

Ces fonds seront redistribués par l'A.M.F. 33 aux collectivités sinistrées par les incendies de l'été 2026.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

CONSIDERANT que, des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en Gironde, a ayant ravagé une surface conséquente du massif forestier des Landes de Gascogne, détruit de nombreux immeubles et ayant entraîné l'évacuation d'un nombre conséquent de personnes,

CONSIDERANT que, face à ce drame, l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de Gironde (AMG), a ouvert un fond de solidarité pour recueillir les dons des collectivités territoriales et ainsi soutenir financièrement les communes sinistrées,

CONSIDERANT que, sensible aux dégâts que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes de Gironde impactées,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'ERNOLSHEIM-BRUCHE de contribuer à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ♦ D'APPROUVER le versement d'un montant de 2 000 € aux communes sinistrées par le biais de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de Gironde (AMG).

2026 –63

OBJET : CONTRIBUTION VOLONTAIRE AU FOND DE SOLIDARITE LOGEMENT (F.S.L.)

La Collectivité Européenne d'Alsace nous informe que la pérennité du fonds de solidarité pour le logement est aujourd'hui fragilisée par la hausse significative des demandes ainsi que par la conjoncture économique et sociale.

La Collectivité Européenne d'Alsace a déjà augmenté sa contribution de 250 000 € en 2026, la portant à plus de 1 500 000 €

La solidarité territoriale ne peut pas reposer sur une seule collectivité ; tous ont un rôle à jouer pour préserver l'accès au logement des plus fragiles.

La commune est appelée à poser un acte fort de fraternité et de solidarité, en participant au financement du fonds de solidarité pour le logement. Il s'agit d'un

engagement concret, au plus près des réalités sociales du territoire et d'une nouvelle étape dans la solidarité entre la Collectivité Européenne d'Alsace et les communes.

La contribution de la commune contribuera à consolider durablement le dispositif et à garantir la capacité collective à répondre aux situations de détresse liées au logement.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

par 13 voix CONTRE, 5 ABSTENTIONS et une voix POUR

- ♦ DE RENONCER au versement d'une contribution volontaire de 1 000 € au Fonds de Solidarité pour le Logement géré par la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin,

III) RESSOURCES HUMAINES

2026 – 64

OBJET : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN (CDG 67) POUR LA GESTION DE L'ALLOCATION DE RETOUR A L'EMPLOI (A.R.E.)

Conformément à l'article L.452-40 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les centres de gestion peuvent assurer des missions de conseils juridiques, à la demande des collectivités et de leurs établissements publics.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin (CDG 67) propose la mise à disposition de personnel à l'ensemble de ses collectivités ou établissements publics, affilié(e)s ou non, pour l'étude des droits à indemnisation des agents publics ne relevant pas du régime d'assurance chômage.

Dans le cadre de l'étude des droits à indemnisation chômage des agents publics sont proposées les prestations suivantes :

- instruction et calcul des allocations chômage (ou simulation de ces droits avant une rupture conventionnelle, une révocation, ou encore un licenciement),
- édition d'avis mensuel de paiement (avis simple sans cumul d'activités ou avis avec reprise d'activité),
instruction et calcul des allocations chômage en cas de reprise d'activités ou de rechargement des droits avec, le cas échéant, étude du droit d'option,
- calcul de revalorisation des droits suite à une décision de l'Unedic,
- étude juridique (cas complexes).

Ces prestations sont destinées à aider les employeurs publics dans la gestion des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) de leurs anciens agents pour lesquels l'opérateur France Travail n'est pas compétent.

A ce titre, le CDG 67 aura pour seul interlocuteur l'autorité territoriale et/ou les gestionnaires RH. Il n'a pas vocation à traiter directement avec l'agent bénéficiaire des droits à l'ARE.

Après signature de la convention-cadre, pour chaque demande individuelle relative à la situation d'un agent (simulation de futurs droits) ou d'un ancien agent, ayant perdu involontairement son emploi, un devis estimatif sera adressé par le CDG 67 à la collectivité ou à l'établissement demandeur.

Ce devis, établi conformément aux tarifs en vigueur devra impérativement être signé par la collectivité ou l'établissement demandeur avant tout démarrage de la prestation.

La modification d'une demande, que ce soit sur initiative de l'employeur public ou du CDG 67 après avoir pris connaissance des pièces, devra faire l'objet d'un devis estimatif rectificatif.

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion.

Pour l'année 2026, les tarifs sont les suivants :

- 65 € l'heure,
- 260 € la demi-journée,
- 455 € la journée.

Sur cette base, une grille tarifaire, par type de prestations, a été établie.

A la fin de la mission, une facturation à titre indicative sera adressée à la collectivité ou à l'établissement public avant établissement du titre de recettes par le service « finances » du CDG 67.

La convention-cadre pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

Elle est conclue pour une durée d'un an et sera reconduite tacitement.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ D'APPROUVER le projet de convention pour le calcul et la gestion de l'allocation de retour à l'emploi,
- ◆ D'AUTORISER le Maire à signer cette convention,
- ◆ DE PREVOIR ce montant au budget 2026.

2026 – 65

OBJET : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN (CDG 67) POUR LA MISE A DISPOSITION D'UNE ARCHIVISTE

Le Conseil Municipal,

VU la nécessité de faire réaliser la maintenance annuelle des archives,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion met un archiviste itinérant à la disposition des communes,

VU le projet de convention de mise à disposition annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT le coût de la mise à disposition, soit 400 € par jour d'intervention,

CONSIDERANT qu'il est prévu quatre journées d'intervention,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ D'APPROUVER le projet de convention de mise à disposition de l'archiviste itinérant,
- ◆ D'AUTORISER le Maire à signer cette convention,
- ◆ DE PREVOIR ce montant au budget 2026.

IV) URBANISME

2026 – 67

OBJET : ADHESION A L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE LA MAISON ALSACIENNE

L'ASMA (Association pour la Sauvegarde de la Maison Alsacienne), basée à HOCHFELDEN, œuvre activement pour la préservation, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine bâti.

Afin de soutenir ses actions de sensibilisation, de bénéficier de son réseau d'expertise et de marquer l'engagement de notre collectivité en faveur du patrimoine local, il est proposé d'adhérer formellement à cette association en qualité de personne morale.

Le montant de la cotisation annuelle fixé par les statuts de l'association s'élève à 100 € par an pour les personnes morales.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

par 18 voix pour et une abstention

- ◆ DE VALIDER l'adhésion de la collectivité à l'association ASMA,
- ◆ D'AUTORISER le Maire à signer l'ensemble des documents administratifs nécessaires à cette adhésion,
- ◆ DE PREVOIR ce montant au budget 2026.

V) SECURITE

2026 – 68

OBJET : INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FIPD

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiant la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 notamment le régime de la vidéoprotection,

VU les articles L2121-29 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans l'objectif de renforcer ses moyens visant à assurer la tranquillité et la sécurité publiques, et pour répondre aux problématiques de la délinquance, (dégradation de biens publics, atteintes à la tranquillité publique, respect de l'ordre public, etc.), la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE a décidé de mettre en œuvre un programme de vidéoprotection sur son territoire.

Celui-ci correspond à l'implantation de caméras vidéo destinées à mieux protéger les sites et espaces publics, et à pouvoir prévenir les faits délictueux et identifier leurs auteurs lorsqu'ils ont lieu.

En effet, des dégradations ont pu être commises sur certains sites publics ainsi que des nuisances diverses sur ces lieux, ce qui motivent aujourd'hui quelques implantations de caméras destinées d'abord à prévenir et dissuader leurs auteurs potentiels, et ensuite à permettre de mieux identifier les faits, leurs circonstances et leurs auteurs s'ils sont commis.

Il convient de rappeler que l'objectif du programme est triple :

- diminuer les dégradations sur les biens publics,
- assurer la tranquillité publique et l'ordre public sur ces espaces (bruit, détritus, comportements à risque, etc.),
- améliorer les interventions de prévention menées par les acteurs locaux (municipalité, police Municipale Pluricommunale, gendarmerie, etc.).

La Commune a introduit un dossier de demande de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance le 12 février 2026.

La convention portant attribution d'un montant de 40 440 € a été notifiée à la commune le 4 août 2026.

Le projet ayant fait l'objet de modifications par la nouvelle équipe municipale, il ne pourra pas être finalisé en 2026.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de solliciter le report de la subvention sur l'exercice 2027.

Le plan de financement envisagé pour ce projet en 2027 est le suivant :

- coût prévisionnel : 291 000 € HT
- ressources :
 - FIPD : 40 440 €,
 - Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE : 250 560 € .

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

- ◆ D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter les services de l'Etat pour le report du financement obtenu dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour la vidéoprotection sur l'exercice 2027,
- ◆ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants à cette démarche.

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2027.

2026 – 69

OBJET : INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION – DEMANDE DE MODIFICATION D'AUTORISATION PREFECTORALE

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiant la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 notamment le régime de la vidéoprotection,

VU les articles L2121-29 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans l'objectif de renforcer ses moyens visant à assurer la tranquillité et la sécurité publiques, et pour répondre aux problématiques de la délinquance, (dégradation de biens publics, atteintes à la tranquillité publique, respect de l'ordre public, etc.), la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE a décidé de mettre en œuvre un programme de vidéoprotection sur son territoire.

Celui-ci correspond à l'implantation de caméras vidéo destinées à mieux protéger les sites et espaces publics, et à pouvoir prévenir les faits délictueux et identifier leurs auteurs lorsqu'ils ont lieu.

En effet, des dégradations ont pu être commises sur certains sites publics ainsi que des nuisances diverses sur ces lieux, ce qui motivent aujourd'hui quelques implantations de caméras destinées d'abord à prévenir et dissuader leurs auteurs potentiels, et ensuite à permettre de mieux identifier les faits, leurs circonstances et leurs auteurs s'ils sont commis.

Il convient de rappeler que l'objectif du programme est triple :

- diminuer les dégradations sur les biens publics,
- assurer la tranquillité publique et l'ordre public sur ces espaces (bruit, détritus, comportements à risque, etc.),
- améliorer les interventions de prévention menées par les acteurs locaux (municipalité, police Municipale Pluricommunale, gendarmerie, etc.).

La commune a sollicité puis obtenu l'autorisation préfectorale d'installer un dispositif de vidéoprotection sur son territoire par arrêté préfectoral du 30 avril 2026.

Suite à l'arrivée d'une nouvelle équipe municipale en mars 2026, le projet initial a fait l'objet de modifications.

Par conséquent, l'autorisation préfectorale doit être modifiée en prenant en considérations les changements du dispositif.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ D'INSTALLER un dispositif de vidéoprotection sur la commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE,
- ◆ D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter la modification de l'autorisation préfectorale délivrée par arrêté préfectoral du 30 avril 2026 auprès de Monsieur le Préfet, pour tenir compte des modifications apportées au projet initial,
- ◆ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants aux demandes précitées.

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2027.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie tous les participants et clôt la séance du Conseil Municipal à 22h00.

Numéro d'ordre des délibérations :

DCM-2026-57	Désignation d'un secrétaire de séance
DCM-2026-58	Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 3 août 2026
DCM-2026-59	Subventions communales
DCM-2026-60	Attribution d'une subvention à l'OMSALE
DCM-2026-61	Attribution d'une subvention au Tennis Club
DCM-2026-62	Attribution d'une subvention à l'Association des Maires de Gironde
DCM-2026-63	Contribution volontaire au Fond de Solidarité logement (F.S.L.)
DCM-2026-64	Convention avec le CDG 67 pour la gestion de l'allocation de retour à l'emploi (A.R.E.)
DCM-2026-65	Convention avec le CDG 67 pour la mise à disposition d'une archiviste
DCM-2026-66	Convention de mise à disposition d'installations communales à l'E.S.M.E.
DCM-2026-67	Adhésion à l'Association de Sauvegarde de la Maison Alsacienne
DCM-2026-68	Installation d'un dispositif de vidéoprotection – Demande de subvention au titre du FIPD
DCM-2026-69	Installation d'un dispositif de vidéoprotection – Demande de modification d'autorisation préfectorale



Le Maire

Sébastien CLEMENT

Le secrétaire de séance

Anne NOPPER